

PV INTEGRAL N°23

du vendredi 13 mars 2026

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnats p. 5
- Coupes p. 8
- Foot Réduit p. 9
- Délégués p. 13

À LA UNE



Le District de la Côte d'Azur s'associe à la 4^e édition de l'Allianz Riviera Run by On air le 29 mars 2026.

Profitez d'une réduction exclusive de -30 % avec le code DCA26 pour vous inscrire dès maintenant !

Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°19
Réunion du 11 mars 2026**

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°101

Match n° 55105592

FC Cimiez / ES St André – U16 D2 – Rencontre du 21/02/26

Rencontre non jouée

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné rapport de l'arbitre et de l'observateur. Elle constate que le club recevant n'a pas été en mesure de fournir ni une tablette en état de marche, ni une feuille de match papier, permettant d'inscrire les équipes et procéder aux différents contrôles d'avant match.

L'arbitre officiel ne pouvant procéder aux différentes formalités d'avant match n'a pas été en mesure de faire débiter la rencontre.

Par ce motif, la commission donne match perdu au FC Cimiez pour en porter bénéfice à St André sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Cimiez.

Dossier n°102

Match n° 55107189

ES Baous / Riviera FC – U17 D2, Poule A – Rencontre du 08/03/26

Réclamant : Riviera FC

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 9/3/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MOUMEN Younes (licence n° 2547989416) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 14/12/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur LIGIER DE LA PRADE Evann (licence n° 9604852571) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 11/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur QUINZIO Alexis (licence n° 2547310637) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur FONTANA Yanis (licence n° 2547420644) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 3/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur BARNEL Quentin (licence n° 2547754851) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur GARPOPOLO VERANY Lilian (licence n° 2547699135) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 30/07/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur ALONSO Tom (licence n° 2547228749) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 5/09/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur LEIDELINGER Thomas (licence n° 2547812545) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 12/07/2025 avec cachet de mutation,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'ES Baous n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'ES Baous sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice au Riviera FC et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ES Baous.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'ES Baous.

Dossier n°103**Match n° 55104705**

ES Baous / FC Carros – U14 D3, Poule C – Rencontre du 07/03/26

Réclamant : ES Baous

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 8/3/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MOUHBI Wajdi (licence n° 9602490669) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 2/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur AMINI Anrifdine (licence n° 9604081940) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 15/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur SEMEDO PEREIRA Cameron (licence n° 9602223595) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 1/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur MONTEIRO DIAS Cedric (licence n° 9602441115) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur TORCHE Souheil (licence n° 9603310321) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 28/08/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BENIDDRI Kamal (licence n° 9603211883) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 5/10/2025 avec cachet de mutation hors période,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du FC Carros n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Carros sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice à l'ES Baous et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Carros.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Carros.

Dossier n°104**Match n° 54729097**

Inter Cannes 2 / Nice Futsal 3 – Seniors Futsal D1 – Rencontre du 05/03/26

Réclamant : Inter Cannes

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 7/3/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le jeudi 5 mars 2026, que l'équipe de Nice Futsal évoluant en R1 Futsal ne jouait pas ce jour, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le mardi 24 février 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de R1 Futsal du 24/02/2026 entre l'AS Monaco Futsal 1 et Nice Futsal 2, la commission constate que les joueurs CATALDI Enzo (licence n° 2543896616), SALHI Saif Eldine (licence n° 2547291964), GOMES DE PINA Bryan (licence n° 1786240233) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Nice Futsal 3 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Nice Futsal 3 sur le score de 3 à 0 sans pour autant en porter bénéfice à Inter Cannes 2 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Nice Futsal.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Nice Futsal.

Dossier n°105

Match n° 55104698

RS St Isidore / ES Baous – U14 D3, Poule C – Rencontre du 28/02/26

Match arrêté

A la lecture des différents rapports nous étant parvenus, la Commission décide de donner match à rejouer avec désignation d'arbitre officiel à la charge des 2 clubs et transmet à la commission compétente pour programmation de la rencontre.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Patrick SCALA

**Commission des
Championnats à 11**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°25
Réunion du 12 mars 2026

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

COURRIELS :

AS VENCE : mail déclarant forfait pour la rencontre U14 du 08/03/2026 contre le FC CANNES RANGUIN. Pris note.

RC GRASSE : mail déclarant forfait général en U17 D2. Pris note.

EUROAFRICAN : mail déclarant forfait pour la rencontre en SENIORS D5 du 08/03/2026 contre AOTL. Pris note.

LES AILES DE L'ESPOIR : mail déclarant forfait pour la rencontre en U15 D2 du 07/03/2026 contre l'ESSNN. Pris note.

CA PEYMEINADE : mail déclarant forfait général en U17 D2. Pris note.

PLAY OFFS U19 D2

En raison du nombre importants de matchs en retard, et de dossiers disciplinaires en cours, la commission n'est pas en mesure d'établir les classements des 2 poules.

Le début de la dernière phase est, par obligation, différé, tout comme le format devra être modifié.

La Commission reviendra vers les clubs concernés dans les meilleurs délais afin de vous soumettre une nouvelle formule.

Pour rappel, ces play-offs ont pour but d'attribuer le titre de champion de 19 D2 et de faire jouer les équipes jusqu'à la fin mai.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

FORFAITS GENERAUX AVEC AMENDE :

U17 D2 : RC GRASSE

U17 D2 : CA PEYMEINADE

FORFAITS MATCHS AVEC AMENDE :

SENIORS D5: N° Match 54071298 : AOTL / EURO AFRICAN 3/0F

U15 D2 : N° Match 55104954: FCAE / ESSNN 0F/3

U14 D3 : N° Match 55166343 : FC CANNES RANGUIN / AS VENCE 3/0F

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES :

Du 01.03.26:

U16 D2: N° Match 55114557 – CAP 1 / USMN 1

Du 08.03.2026 :

U19 D2 : N° Match 55146671– ES CONTES 1 / AOTL 1

U14 D3 : N° Match 55104795 – ES CONTES 1 / TRINITE FC 1

Sans réponse avant le 17/03/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

ABSENCE FMI (amende) :

U19 D2 : N°Match 55146671– **ES CONTES 1** / AOTL 1

U17 D2 : N°Match 55107290– **CAP 1** / GJOA JLP 2

U15 D3 : N°Match 55106110 – **ROSM 1** / ES BAOUS 1

U14 D3 : N°Match 55104795 – **ES CONTES 1** / TRINITE FC 1

HOMOLOGATIONS :

SENIORS D2 : N°Match 53913576 : US VALBONNE / ASVF (3-0)

SENIORS D3 : N°Match 53914045 : ESSNN / GAZELEC (0-3)

SENIORS D5 : N°Match 54071230 : FC ANTIBES / AOTL (0-3)

U17 D2 : N°Match 55107273 : FC CIMIEZ / RIVIERA FC (0-3)

U15 D1 : N°Match 53961164 : FC BEAUSOLEIL / ESSNN (3-0)

U15 D2 : N°Match 55104940 : ESSNN / STADE LAURENTIN (3-0)

U16 D2 : N°Match 55114541: RC GRASSE / OSCC (0-3)

U16 D3 : N°Match 55105735: SOR / USMN (0-3)

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Des Coupes**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°23
Réunion 12 mars 2026**

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL – Mickael ESTEVE

Membre salariée : MME. Elisabeth CATANIA

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE COTE D'AZUR SENIORS:

À la suite de la décision de la Commission des Statuts & Règlements donnant match perdu au FC BEAUSOLEIL, le Club de CANNES RANGUIN FC est qualifié, et il affrontera le Stade Olympique Roquettan en ¼ de Finale à domicile en raison de sa qualification à l'extérieure en 1/8^{ème} de Finale. Cette rencontre est programmée au dimanche 29 mars 2026.

Le 1/4 Finale : FC MOUGINS / US PEGOMAS est reporté au vendredi 3 avril 2026 à 20H00 stade de la Valmasque.

COUPE U19 MICHEL KITABDJIAN ¼ de Finale :

USCA / ASCC FOOT est reportée au Dimanche 12 Avril 2026 à 13H30 Stade Didier Deschamps.

ESCR / AS CANNES est reportée au Dimanche 12 Avril 2026 à 11H00 Stade Maurice Jean Pierre 1.

**Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON**

**La Secrétaire de séance :
MME. Elisabeth CATANIA**

**Commission Football à
Effectif Réduit U6 à U13**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N° 15
Réunion du 12 mars 2026**

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE – Joseph D'ANGELO –
Philippe CHAULE – Jean-Claude FEDERICI

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) depuis le 21 sept 2022.

**Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel.
Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.**

Information importante :

Les amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2025-2026 :

U6 - U7 → Festifoot de 8 équipes maximum

U8 – U9 → Plateau et FestiFoot de 8 équipes

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le dimanche matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Les horaires devront être adressés au Secrétariat du DCA en utilisant exclusivement le bordereau d'horaires envoyé à tous les clubs.

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux : UTILISATION DE LA FEUILLE DE CHALLENGE**

Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL

Organisation des challenges U10 – U11 :

Présence de 3 équipes

L'équipe organisatrice joue le 1^{er} et le 3^{ème} match
L'équipe la plus proche joue le 1^{er} et le 2^{ème} match
L'équipe la plus éloignée joue le 2^{ème} et le 3^{ème} match

Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

Une équipe forfait (sur les 3 programmées)

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 25 mn
Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre
Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

2 équipes programmées :

Match sec de 2 x 25 mn
Les résultats à saisir sont les scores à la fin de chaque mi-temps

Compte tenu des saisies réalisées la Commission procèdera aux corrections nécessaires

U8 / U9 JOURNEE DU 07/03/2026

U8 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 4 : Cavigal 1
Site 10 : AS Moulins 1
Site 13 : Cavigal 2
Site 14 : FC Cimiez 1 et 2
Site 16 : AS Roquefort 1
Site 19 : ROS Menton 1 et 2

U9 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 6 : ASTAM 1 – Cavigal 1 et 2

Site 11 : A Om Tourette Levens 1 – AS Moulins 1 et 2 – CASE 3

Site 18 : US Cap d'Ail 3 et 4

Site 20 : ASTAA 2 – Cavigal 3 – FC Cimiez 1 et 2

Sans réponse avant le 19 mars 2026, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

U8 : ABSENTS :

Site 13 : ASTAM 1

U8 : ABSENTS EXCUSES :

Site 13 : Trosport 1 – CASE 1

U9 : ABSENTS :

Site 5 : ES Contes 1

U8 : ABSENTS EXCUSES :

Site 3 : ASPTT 1

Site 16 : Equ. Niçoise Acad. 1

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

FORFAITS

DU 07/03/2026

U10 Espoir – Poule A : AS Falicon – FORFAIT GENERAL

U11 Niveau 2 – Poule B : AS Sospel 1

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

U12 / U13**FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES**

DU 07/03/2026

U13 Niveau 1 – Poule C : match n° 55281228 / es Contoise 2 / AS St Martin 1

U13 Niveau 1 – Poule C : match n° 55281229 : Ent. St Sylvestre NN 3 / Ent. Baous 1

U13 Niveau 1bis – Poule B : match n° 55282140 : USRVN 2 / ASRCM 2

U13 Niveau 2 – Poule F : match n° 55296553 : DRAP F 2 / US Cap d'Ail 3

Poule G : C A Peymeinade 2 / ES Cannet Roche 3

U12 Niveau 2 – Poule A : match n° 55288444 : St Laurentin 21 / US Biot 21

Poule B: match n° 55291109: St Laurentin 22 / ES Cannet Roche 22

Poule D: match n° 55292180: USRVN 22 / Villeneuve Loubet F 21

Sans réponse avant le 19 mars 2026, les clubs concernés auront matchs perdus par pénalité (-1) et seront pénalisés de l'amende correspondante

U10 / U11**FEUILLES DE CHALLENGES MANQUANTES**

DU 07/03/26

U10 Niveau 1 – Poule B : St Laurentin 1

U10 Niveau 2 – Poule A : St Laurentin 2
U10 Niveau 2 – Poule B : AS Moulins 1
U10 Esp. Poule C : FC Cimiez 3
U10 Esp. Poule E : AS Valleroise 1

Sans réponse avant le 19 mars 2026, Les clubs concernés auront matchs perdus par pénalité (-1) et seront pénalisés de l'amende correspondante

Le Président de séance :
M. Jean-Baptiste SCIMECA

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

**Commission des
Délégués**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°27
Réunion du 10 mars 2026

Président : M. Alain BRITO

Présents : MME Marcelle VIAL - MME Yveline LALLIER – MM. Chokri ABED

Excusée : M. Jean-Louis CANESTRIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 7 & 8 mars.

Formation pratique sur le terrain :

M. Lucien TORDJMAN – Samedi 7 mars – 17 H
U 17 D 2 – U.S. BIOTOISE / AS. TRAMINOTS AM.

M. Maxime SAMMARTANO – Dimanche 8 mars – 11 H
U 16 D 1 – F.C. BEAUSOLEIL / U.S. VALBONNE SOPHIA.

Désignations :

En « District et Jeunes Ligue » des 14 & 15 Mars.

Le Président de séance :
M. Alain BRITO

Le Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL